



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Reglementation

Question écrite n° 37498

Texte de la question

M Georges Bollengier-Stragier attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, sur le fait que toutes les entreprises qui offrent au public des contrats d'assurances ne sont pas soumises sur le marche francais aux memes obligations reglementaires ni au meme regime fiscal. C'est ainsi, en premier lieu, que les caisses d'assurances mutuelles agricoles, qui sont des entreprises d'assurances regies par le code des assurances, delivrent aux agriculteurs, pour leurs risques professionnels, des garanties que ne supportent pas la taxe sur le contrat d'assurance, alors que les memes garanties, offertes par les autres entreprises d'assurances, sont soumises a cette taxe. C'est ainsi, en second lieu, que les mutuelles, regies par le code de la mutualite, delivrent a leurs adherents des contrats d'assurances maladie, dommages corporels et vie sans avoir a respecter les regles tres contraignantes que la loi impose a toute entreprise d'assurances. Il convient de constater egalement que pour les garanties « maladie » et « accidents », ces « mutuelles 1945 » sont exonerees de taxes alors que, pour les memes produits diffuses par les societes d'assurances, la taxe s'applique normalement. Un meme service est donc taxe differemment selon qu'il est fourni par une mutuelle 1945 ou une entreprise d'assurances, par une caisse mutuelle agricole ou une entreprise d'assurances. Cette discrimination place les fournisseurs de services dans une situation de concurrence anormale, mais elle institue aussi une inegalite entre les citoyens, consommateurs d'assurances, puisque ce sont eux qui, en definitive, auront a supporter le poids de ces taxes. Il l'interroge sur les dispositions qu'il envisage de prendre afin de mettre un terme a cette situation et de retablir un regime unitaire entre les entreprises d'assurances.

Texte de la réponse

Reponse. - sont fondees sur le fait que les societes et caisses d'assurance mutuelles agricoles regies par le code des assurances, d'une part, les mutuelles relevant du code de la mutualite, d'autre part, ne sont pas dans la meme situation que les autres entreprises d'assurances. En effet, ces organismes sont regis par des dispositions specifiques, a eux seuls applicables, relatives notamment a leur objet ou a leur gestion. C'est ainsi que les societes ou caisses d'assurances mutuelles agricoles doivent remplir les strictes conditions edictees par l'article 1235 du code rural, c'est-a-dire etre des societes ou caisses d'assurances mutuelles gerees et administrees gratuitement, qui n'ont en vue, et ne realisent en fait, aucun benefice. Enfin, elles ne doivent garantir que des risques specifiques a l'activite agricole. De meme, les mutuelles sont, en application des dispositions du titre Ier du code de la mutualite, des groupements a but non lucratif qui, au moyen de cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'interet de ceux-ci ou de leur famille, une action de prevoyance, de solidarite ou d'entraide visant notamment la prevention des risques sociaux et la reparation de leurs consequences, l'encouragement de la maternite et la protection de la famille, le developpement moral, intellectuel et physique de leurs membres et l'amelioration de leurs conditions de vie. Lorsque ces organismes assurent les couvertures de risques qui n'entrent pas dans l'objet qui leur a ete devolu par la loi, aucune discrimination n'existe entre ces derniers et les entreprises d'assurances. Le Gouvernement est parfaitement conscient des difficultes engendrees, d'une maniere plus generale, par les distorsions fiscales, en raison notamment de la realisation a l'echeance 1992 du grand marche interieur europeen. C'est pourquoi il a confie a

un groupe de travail, preside par M Marcel Boiteux, la mission d'etudier l'ensemble des mesures fiscales rendues necessaires par cette echeance.

Données clés

Auteur : [M. Bollengier-Stragier Georges](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37498

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie, finances et privatisation.

Ministère attributaire : économie, finances et privatisation.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 1988, page 954

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2008